

Expédition délivrée à N. RANDRIANASOLO Michel.
08/07/2006

C

ARRET N°140

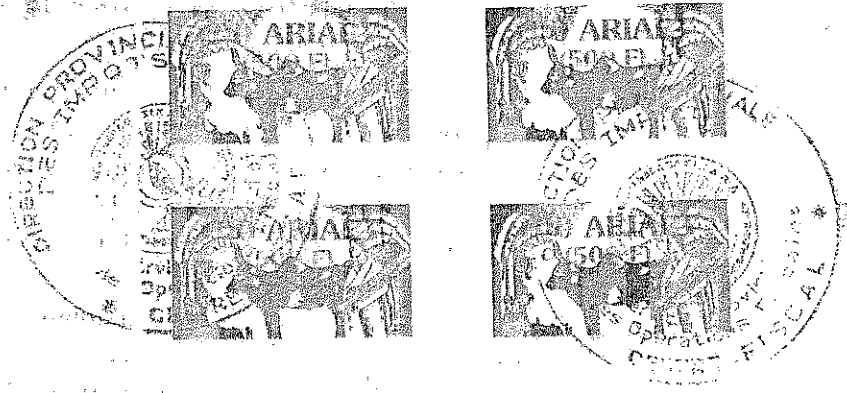
du 11 juillet 2006

Dossier n° 407/05-CU

Randrianasolo Clarisse

C/

Randrianasolo Michel



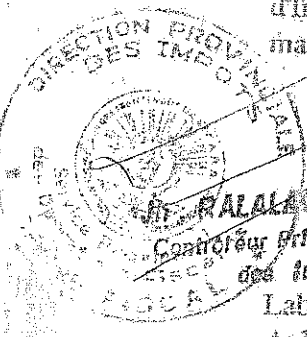
Bord 284/01 DE 8000.
Enregistré à la Recette du Centre Fiscal

le 4 SEPT 2006

Reçu n° 143 Vol. 23

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

Le Releveur, *[Signature]* du Com^{te} Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Inscription, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi onze juillet deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

[Signature] RALAOBARIVON
Contrôleur Principal de C.L.
des Impôts

statuant sur le pourvoi de Randrianasolo Clarisse, gérante de la Société Labrador Madagascar, ayant son siège actuellement au lot II H-57 L Ankerama, Ankadindramamy, Antananarivo, élisant domicile en l'étude de ses conseils Maîtres Randranto A. et Razafindrainibe P., Avocats, contre l'arrêt n°1031 du 05 septembre 2005 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo dans la procédure l'opposant à Randrianasolo Michel ;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur les premier et troisième moyens de cassation réunis tirés de l'article 26 de la loi organique n°2004-36 du 1er octobre 2004 ensemble l'article 2 se rapportant aux dispositions générales du Code de Procédure Civile, pris de la violation des articles 123 et 130 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations, des articles 1^{er} et 9 de la loi 2002-036 du 30 janvier 2004 relative aux sociétés commerciales, pour fausse application de la loi en ce que la Cour d'Appel a déclaré recevable l'action de Randrianasolo Michel alors qu'en l'état des parts sociales de feu Randrianasolo Philibert qui sont encore en indivision, Randrianasolo Michel cohéritier et donc co-indivisaire n'a pas le pouvoir de siéger car il n'est pas le représentant de tous les co-indivisaires comme le stipule l'article 10 des statuts (1^{er} moyen) et en ce que la Cour d'Appel a ordonné la convocation d'une assemblée générale alors que le représentant des co-indivisaires au sein de la société n'a pas été désigné et que l'article 10 des statuts stipule que « les co-propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société » ;

Attendu que l'article 14-2 des statuts prévoit que la transmission des parts sociales s'effectuera de plein droit au profit des représentants de l'associé décédé qui seraient seulement tenus de justifier de leur qualité par la production à la gérance d'un acte de notoriété ;

[Handwritten signatures and initials]

Attendu que l'acte de notoriété n°812 du 22 août 2003 a été signifié par acte d'huissier du 01 octobre 2003 à Randrianasolo Clarisse ;

Attendu que les héritiers de Randrianasolo Philibert décédé le 02 juillet 2003 ont donné procuration à Randrianasolo Michel le 19 avril 2004 pour les représenter dans l'accomplissement de tout acte et de toute procédure judiciaire relatifs à la société Labrador Madagascar ;

Attendu qu'en vertu des dispositions statutaires et de l'article 357 in fine du code des sociétés « tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour » ;

Attendu que les premier et troisième moyens réunis ne sont pas fondés ;

Sur le second moyen de cassation tiré de l'article 26 de la loi organique n°2004-36 du 1er octobre 2004, ensemble les articles 4 et 5 se rapportant aux dispositions liminaires du Code de Procédure Civile pour violation de la loi en ce que l'objet du litige est la convocation d'une assemblée générale avec un ordre du jour bien défini alors que la Cour d'Appel a statué en dehors de l'objet du litige car l'ordre du jour n'a pas été fixé mais laissé à la libre appréciation du mandataire ;

Attendu que par assignation du 12 mai 2004 (c/12) les consorts Randrianasolo Eléonore ont demandé en justice la révocation de Randrianasolo Clarisse de son poste de gérante de la société Labrador Madagascar, la nomination d'un nouveau gérant en la personne de Randrianasolo Philibert, subsidiairement l'expulsion de Randrianasolo Clarisse du bureau de la Société ;

Attendu que la requête introductive d'instance ayant abouti à l'arrêt confirmatif, objet du présent pourvoi en cassation a spécifié la mission confiée au mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour à savoir : la nomination d'un gérant statutaire en remplacement de feu Randrianasolo Philibert et la modification des articles relatifs à la répartition des parts sociales en fonction du nombre de nouveaux associés ;

Attendu qu'en déclarant cette requête fondée, l'assemblée générale se réunissant dans des conditions manifestement conflictuelles, la Cour d'Appel ne pouvait pas valablement statuer au-delà des termes précis de l'acte introductif d'instance, les dispositions énoncées dans les motifs de l'arrêt attaqué étant considérées comme le soutien indispensable dispositif ; que l'arrêt du 05 septembre 2005 encourt de ce chef la cassation ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°1031 du 05 septembre 2005 de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;
- Rajaonarison Lydia Claire, Conseiller - Rapporteur ;

